

Guide

relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B

(Établissements vinicoles qui ont un magasin de détail hors site)
Mai 2024

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur le vin **qui sont propriétaires d'un ou de plusieurs magasins de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui exploitent de tels magasins** à remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B, ainsi que les annexes afférentes, afin de comptabiliser la taxe sur le vin percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires requises, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable ainsi que sur le versement de la taxe sur le vin.

Si vous êtes un établissement vinicole qui n'êtes pas propriétaire d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui n'exploitez pas un tel magasin, ce guide ne s'applique pas à vous. Veuillez plutôt utiliser la déclaration qui s'applique aux établissements vinicoles qui ne sont pas propriétaires d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui n'exploitent pas un tel magasin, la Déclaration sur le vin et le vin panaché et le Guide relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché.

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur le vin sont tenus de remplir et de produire des déclarations :

- Les établissements vinicoles de l'Ontario, y compris ceux qui possèdent et exploitent des magasins de détail d'établissements vinicoles, qu'importe si le magasin de détail est situé sur les lieux ou en dehors de l'établissement vinicole.

Les établissements vinicoles incluent les fabricants d'autres boissons alcooliques qui fabriquent des produits qui sont considérés être du vin ou du vin panaché aux fins de la taxe sur le vin.

Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur le vin et le vin panaché

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer - rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez ontario.ca/finances ou téléphonez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une Déclaration sur le vin et le vin panaché - B, ainsi que les annexes afférentes même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration.

La période de déclaration peut être mensuelle ou trimestrielle, selon les versements de taxe effectués au cours de l'année civile précédente.

En règle générale, les établissements vinicoles produisent leurs déclarations sur une base mensuelle. Toutefois, les établissements vinicoles ont le choix de produire des déclarations trimestrielles si le total de leurs versements de taxe sur le vin pour l'année civile précédente était inférieur à 15 000 \$, ou si le ministère détermine que les versements de l'établissement vinicole au cours de l'année civile seront probablement inférieurs à ce montant (par exemple lorsqu'un établissement vinicole commence à vendre du vin dans son magasin de détail). Les déclarants trimestriels produiront des déclarations pour les périodes suivantes :

- de janvier à mars,
- d'avril à juin,
- de juillet à septembre,
- d'octobre à décembre.

Le ministère vous informera de la période de déclaration applicable à votre établissement vinicole dès que vous recevrez votre première déclaration de l'année de déclaration. Les établissements vinicoles admissibles qui choisissent de produire sur une base trimestrielle demeureront des déclarants trimestriels pendant toute l'année de déclaration débutant en juillet.

L' « Annexe A – Rapport de distribution de produits (autres que dans un magasin hors site) » est une annexe complémentaire à remplir et à joindre à la déclaration.

L' « Annexe B – Rapport de distribution de produits – (dans des magasins hors site) » est une annexe complémentaire qui doit aussi être remplie et jointe à la déclaration.

La déclaration, ainsi que les annexes complémentaires **doivent être soumises, accompagnées du versement de la taxe, au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.**

Si la date d'échéance de la déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère ne sont pas ouverts pendant les heures normales de travail, elle est alors reportée au prochain jour ouvrable du ministère.

Une déclaration et les annexes correspondant à chaque période de déclaration vous seront envoyées par la poste le mois précédant leur date d'échéance. Le système ONT-TAXS en ligne permet également de produire ces documents par voie électronique. Si vous choisissez de produire vos déclarations par voie électronique, vous pouvez demander de ne plus recevoir de copies papier par la poste; toutefois, au besoin, vous pourrez en tout temps par la suite demander d'en recevoir à nouveau en contactant le ministère à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 4 du présent guide, ou en soumettant une demande au moyen du système ONT-TAXS en ligne.

Pénalités

Défaut de produire une déclaration avant la date limite : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Défaut de remettre la taxe avec sa déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur le vin par le ministère et indiqué dans votre déclaration.

Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique attribué par le ministère à chaque déclaration ainsi qu'aux annexes applicables fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace au moment de communiquer avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus de fournir votre numéro d'identification.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification au moment de communiquer avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin d'établir le montant exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [Conservation/destruction des livres et dossiers](#).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario](#).

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces deux bulletins dans le site ontario.ca/finances ou en composant le : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Attestation

Attestation en ligne

Lorsque vous produisez votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, une attestation distincte est requise pour la déclaration et les annexes. Pour attester que les renseignements fournis dans la déclaration et les annexes sont, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), véridiques, exacts et complets, cochez les cases correspondantes dans la déclaration, l'Annexe A et l'Annexe B.

Attestation sur papier

Si vous ne produisez pas votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, votre déclaration, comprenant également l'annexe, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration doivent, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire [d'Autorisation ou annulation d'un\(e\) représentant\(e\)](#) dûment rempli doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Ce formulaire est disponible sur le site Web du ministère, à l'adresse ontario.ca/finances.

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur le vin et le vin panaché et les annexes sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
Ministère des Finances
4^e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H5
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être produits au moyen du système ONT-TAXS en ligne, sur le site ontario.ca/finances, ou par la poste à l'adresse :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario, visitez le site ontario.ca/finances ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (ATS sans frais 1-800-268-7095).

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements ne peuvent pas être effectués à une institution financière.

Renseignements

Adresse

Ministère des Finances
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
33, rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web

ontario.ca/finances

Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1-800-263-7776

Directives pour remplir la déclaration et les annexes A et B

Directives générales : Remplissez d'abord l'Annexe A et l'Annexe B.

Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B repose sur les renseignements contenus à la fois dans l'Annexe A et l'Annexe B, nous vous recommandons de remplir l'Annexe A et l'Annexe B avant la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B.

Les données fournies dans l'Annexe A serviront à remplir les lignes 1, 2, 5, 6, 10, 11, 14 et 15 de la déclaration. Les données fournies dans l'Annexe B serviront à remplir la ligne 25 de la déclaration.

Nota : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur le vin pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes.

Taxe sur le vin

La taxe sur le vin correspond à la taxe payable sur le vin et le vin panaché en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe sur le vin inclut la taxe de base (qui ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux à partir du 1^{er} avril 2024), de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément dans la déclaration.

- **Taxe de base**

La taxe de base représente la taxe générale calculée sur le « prix de détail » défini du vin ou du vin panaché. La taxe de base ne s'applique pas au vin et au vin panaché acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux à partir du 1^{er} avril 2024.

Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario sont déclarées séparément dans la déclaration des distributions de vin et de vin panaché autre que de l'Ontario en raison des différentes taxes applicables.

De façon similaire, les ventes et les distributions d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site sont déclarées séparément des ventes et des distributions à d'autres endroits.

Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base sur le vin (le cas échéant) dans votre « prix de détail » et dans vos calculs de la taxe de base lorsque vous déclarez les distributions dans votre Déclaration sur le vin et le vin panaché.

- **Taxe sur le volume**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de vin ou de vin panaché dans le contenant. La composante « taxe sur le volume » de la taxe sur le vin est déclarée séparément pour le vin et pour le vin panaché en raison d'un taux de taxe sur le volume différent, et est calculée sur le volume total de vin ou de vin panaché contenu dans les contenants.

- **Redevance environnementale**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel sont vendus le vin et le vin panaché, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement du vin et du vin panaché.

Prix de base

Le « prix de base » se compose des montants à déclarer dans la section Distribution non taxable autre qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail ».

Le « prix de base » correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH).

Exemple : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL).

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :

$$14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$.$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = 14,75 \$ / 1,13 \times 0,13 = 1,6969 \$, \text{ arrondie au cent le plus près} = 1,70 \$.$$

$$14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$$

Prix à la consommation

Le « prix à la consommation » correspond au prix d'achat final (sur les tablettes) du vin ou du vin panaché, tel qu'établi par la Régie des alcools de l'Ontario, ou par l'établissement vinicole si la Régie n'a pas fixé de prix.

« Contenant à remplissage unique »

Contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Le vin ou le vin panaché expédié dans un contenant à remplissage unique est assujéti à la redevance environnementale.

Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour des contenants vides de boissons alcoolisées en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

Aux fins de la taxe sur le vin, le montant de la consigne est requis pour calculer le

« prix de détail » et le « prix de base » du vin ou du vin panaché. Dans le cas des contenants réglementés en verre, des emballages « Tetra Pack » (enduit multicouche) et des cartons-outres, ainsi que des contenants en polytéréphtalate d'éthylène (PET) (plastique), le montant de la consigne correspond à :

- 10 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 100 mL, jusqu'à 630 mL,
- 20 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 630 mL.

Nota : Il ne s'agit pas ici de la redevance environnementale.

Magasin de détail d'un établissement vinicole hors site

Un « magasin de détail d'un établissement vinicole hors site » est un magasin de détail d'un établissement vinicole qui **n'est pas** situé sur le lieu de production vinicole du titulaire du permis, ce qui inclut :

- un magasin hors site indépendant, et
- un magasin que possède et exploite l'établissement vinicole situé dans l'espace commercial d'une épicerie (parfois appelé boutique de vin).

Magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux

Un « magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux » ou un « magasin sur les lieux » est un magasin de détail d'un établissement vinicole situé sur le lieu de production du titulaire de permis.

« Vin de l'Ontario » et « vin panaché de l'Ontario »

Le « **vin de l'Ontario** » et le « **vin panaché de l'Ontario** » ont leur sens propre en vertu de la Loi et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie du vin, est considéré comme du vin de l'Ontario ou du vin panaché de l'Ontario.

« **Vin de l'Ontario** » s'entend à tout vin de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, à savoir le vin fabriqué à partir de produits agricoles de l'Ontario, et peut inclure des produits cultivés à l'extérieur de l'Ontario selon les montants prescrits.

« **Vin panaché de l'Ontario** » s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

« Prix de détail » du vin et du vin panaché

En vertu de la Loi, le prix de détail du vin ou du vin panaché correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes sur le vin prévues par la Loi relativement à l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. redevance environnementale, taxe sur le volume et taxe de base).

À partir du 1 avril 2024, le taux de taxe de base ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Les taxes sur le volume et écologique continuent de s'appliquer.

Le « prix de détail » doit être déterminé puisqu'il est utilisé pour calculer la distribution totale dans la déclaration et l'annexe aux fins de la taxe de base sur le vin. La distribution totale de vin et vin panaché de l'Ontario doit quand même être déclaré, même si aucune taxe de base ne sera appliquée.

Exemple 1 : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en avril 2024 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(14,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,6969 \$$, **arrondie au cent le plus près** = 1,70 \$.
 $14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,05 \$ - 0,0893 \$ = 12,9607 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 0,75 L = 0,2175 \$$.
 $12,9607 \$ - 0,2175 \$ = 12,7432 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » (puisque aucune taxe de base ne s'applique dans cette situation).

Exemple 2 : Bouteille de vin autre que de l'Ontario, 15,95 \$ (1 500 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en juillet 2023 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$, **arrondie au cent le plus près** = 1,81 \$.
 $15,75 \$ - 1,81 \$ = 13,94 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,94 \$ - 0,0893 \$ = 13,8507 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 1,5 L = 0,4350 \$$.
 $13,8507 \$ - 0,4350 \$ = 13,4157 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin : $1 + 19,1 \% = 1,191^*$.
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :

13,4157 \$/1,191 = 11,2642 \$ = « **prix de détail** » de la bouteille.

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution

Exemple 3 : Caisse de vin panaché autre que de l'Ontario, 11,95 \$ pour 4 bouteilles (330 mL chaque) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en juillet 2023 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la caisse :
Consigne applicable à la caisse = 0,10 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,40 \$
 $11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %) **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la caisse :
TVH sur la caisse = $(11,55 \$/1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$$, arrondie au cent le plus près = 1,33 \$.
 $11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la caisse : Redevance environnementale sur la caisse = 0,0893 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,3572 \$
 $10,22 \$ - 0,3572 \$ = 9,8628 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la caisse :
Taxe sur le volume applicable à la caisse = 0,28 \$/L x 0,33 L par bouteille x 4 bouteilles = 0,3696 \$.
 $9,8628 \$ - 0,3696 \$ = 9,4932 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la caisse, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin panaché : $1 + 19,1 \% = 1,191^*$.
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5 (a) :
 $9,4932 \$/1,191 = 7,9708 \$ =$ « **prix de détail** » de la bouteille.

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

Exemple 4 : Vin de l'Ontario, 15,95 \$ par bouteille (1 500 mL chaque) fabriqué par un établissement vinicole qui est acheté en juillet 2023 dans un de ses magasins de détail d'un l'établissement vinicole hors site, y compris un magasin situé dans l'espace commercial d'une épicerie :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$, arrondie au cent le plus près = 1,81 \$.
 $15,75 \$ - 1,81 \$ = 13,94 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,94 \$ - 0,0893 \$ = 13,8507 \$$.

4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
- $$\begin{aligned} \text{Taxe sur le volume applicable à la bouteille} &= 0,29 \text{ \$/L} \times 1,5 \text{ L} = 0,4350 \text{ \$} \\ 13,8507 \text{ \$} - 0,4350 \text{ \$} &= 13,4157 \text{ \$} \end{aligned}$$
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
- (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin : $1 + 12,0 \% = 1,12^*$.
- (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $13,4157 \text{ \$} / 1,12 = 11,9783 \text{ \$} = \text{« prix de détail » de la bouteille.}$
- *Nota :** Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

Distribution

À partir du 1^{er} avril 2024, la taxe de base ne s'applique pas au vin et vin panaché de l'Ontario acheté (ou distribué) d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Toutefois, la distribution de ces produits doit quand même être déclarée aux lignes 1 et 2 de la déclaration (et est incluse dans l'annexe). La ligne 2 – Distribution (autre que par vente) se rapporte au « prix de détail » du vin et vin panaché de l'Ontario que vous avez utilisé ou distribué sans recueillir les taxes sur le volume et écologique, bien qu'elles puissent s'appliquer (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle).

Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tout vin ou vin panaché utilisé ou distribué par vous-même et sur lequel vous n'avez pas perçu de taxe sur le vin (le cas échéant), même si cette taxe s'applique (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur du vin ou vin panaché et que vous devez payer la taxe sur ce vin ou vin panaché.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au vin ou vin panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempt de la taxe sur le vin en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle. Le montant maximal qui peut faire l'objet de cette exonération est 10 000 litres par groupe de sociétés et période annuelle à partir du mois de juillet. Si l'exonération est demandée pour le vin et vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'applique pas au vin ou au vin panaché.

Veuillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Établissements vinicoles de l'Ontario** pour obtenir davantage de précisions sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à la conservation des dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site ontario.ca/finances ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Directives pour remplir l'Annexe A

Dans l'Annexe A, vous devez déclarer toutes vos distributions **autres** qu'à des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site. Puisque les magasins hors site incluent les magasins hors site indépendants et les magasins situés à l'intérieur de l'espace commercial d'épicerie, les distributions et les ventes de ces magasins **ne sont pas** déclarées dans l'Annexe A, mais plutôt dans l'Annexe B.

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant à payer en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Annexe A – Rapport de distribution de produits (autre que dans des magasins hors site)

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes A et B, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes C et D, selon le cas.

Annexe A – Rapport de distribution de produits (autre que dans des magasins hors site)

Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution en fonction du :

- « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution taxable
- assujettie à la taxe sur le vin (ce qui inclut le vin et le vin panaché de l'Ontario assujetti aux taxes sur le volume et écologique) ou en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente).
- « prix de base » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution non taxable, **autre qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente).**

La section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide, vous aidera à calculer le « prix de détail » ou le « prix de base » des produits à déclarer dans la présente annexe.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne A**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne B**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne C**)
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne D**).

Les sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 10) et en litres (lignes 11 à 20). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier doit correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1C sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin autre que de l'Ontario, et la ligne 11C sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits, autre que dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site (en dollars)

Distribution sur les lieux

			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
Distribution de produits, autre que dans des magasins hors site (\$)			(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Distribution taxable						
1	Distribution sur les lieux (par vente)	1				
2	Distribution (autre que par vente)	2				
3	Total de la distribution - additionnez les lignes 1 et 2	3				

Ligne 1 Distribution (par vente)

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » des produits distribués, par type de produit (y compris le vin et le vin panaché de l'Ontario), en raison d'une vente, durant la période de déclaration. Nota : À partir du 1^{er} avril 2024, la taxe de base ne s'applique pas au vin et vin panaché de l'Ontario acheté d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Toutefois, la distribution de ces produits doit quand même être déclarée dans la déclaration (et est incluse dans l'annexe).

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

N'incluez pas les distributions aux épiceries au montant de cette ligne. Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail de votre établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie, vos distributions de vin et de vin panaché à ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et la section sur les définitions à la page 6 du présent Guide pour connaître la définition de « prix de détail ».

Ligne 2 Distribution taxable (autre que par vente) Montant (en dollars) correspondant au totale du « prix de détail » des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration autre que de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide pour de l'aide.

Ligne 3 Total de la distribution taxable Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration autre que de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site.

Distribution non taxable

		A	B	C	D
		Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Distribution de produits, autre que dans des magasins hors site					
Distribution non taxable					
4	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	4			
5	Ventes hors taxes en Ontario	5			
6	Autres ventes à la LCBO	6			
7	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	7			
8	Exportations	8			
9	Distribution non taxable (autre que par vente)	9			
10	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 4 à 9	10			

Ligne 4 Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez pas les distributions aux épicerie dans le montant à cette ligne.

Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie, vos distributions de vin et de vin panaché dans ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 5 Ventes hors taxes en Ontario

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Ligne 6 Autres ventes à la LCBO

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, durant la période de déclaration, y compris :

- Montants correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
- Montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les **fabricants** ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).
- Montants vendus à des épicerie où vous n'êtes **pas** exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie.

Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie, vos distributions de vin et de vin panaché dans ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Ligne 7 Ventes à des établissements vinicoles en Ontario

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet- cadeau ou souvenir à son magasin de détail (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).

N'incluez pas les distributions à un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie que vous n'exploitez pas dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 8	Exportations	<p>Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » du produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens).</p> <p>Les distributions en Ontario au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont des distributions qui pourraient être assujetties à la taxe sur le vin et sont normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A. Nota : Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux ne seraient pas assujetties à la taxe de base, mais elles doivent quand même être déclarées à la ligne 1.</p>
Ligne 9	Distribution non taxable (autre que par vente)	<p>Montant (en dollars) du total du « prix de détail » des produits que vous avez distribués gratuitement en Ontario autre que de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.</p> <p>N'incluez pas les distributions à un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site que vous exploitez située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie pour lesquelles vous demandez l'exonération pour distribution promotionnelle au montant de cette ligne. Ces distributions sont déclarées dans l'Annexe B.</p> <p>Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.</p>
Ligne 10	Total de la distribution non taxable	<p>Ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 = Total de la distribution non taxable (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.</p>

Distribution de produits, autre que dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site (en litres)

Distribution taxable

Distribution de produits, autre que dans des magasins hors site (Litres)			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario (Litres)	Vin panaché de l'Ontario (Litres)	Vin autre que de l'Ontario (Litres)	Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres)
Distribution taxable						
11	Distribution taxable (par vente)	11				
12	Distribution taxable (autre que par vente)	12				
13	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12	13				

Ligne 11 Distribution taxable (par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration autre que dans vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

N'incluez pas les distributions aux épicerie dans le montant à cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épicerie dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée où le vin ou le vin panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie, vos distributions de vin et de vin panaché à ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 12 Distribution taxable (autre que par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration autre que de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 13 Total de la distribution taxable Ligne 11 + ligne 12 = Total de la distribution taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration autre que de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site.

Distribution non taxable

Distribution de produits, autre que dans des magasins hors site (Litres)			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario (Litres)	Vin panaché de l'Ontario (Litres)	Vin autre que de l'Ontario (Litres)	Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres)
Distribution non taxable						
14	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	14				
15	Ventes hors taxes en Ontario	15				
16	Autres ventes à la LCBO	16				
17	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	17				
18	Exportations	18				
19	Distribution non taxable (autre que par vente)	19				
20	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 14 à 19	20				

Ligne 14 Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du programme de livraison directe de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez pas les distributions aux épicerie ou aux boutiques de vins dans le montant à cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épicerie dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie où le vin ou le vin de panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché dans ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.
- Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 15 Ventes hors taxes en Ontario Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Ligne 16	Autres ventes à la LCBO	<p>Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario. • Quantité correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « point de vente » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « au verre »). • Quantité vendue dans les épicerie où vous n'êtes pas un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie. <p>Si vous êtes un exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à ces magasins sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.</p>
Ligne 17	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	<p>Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet- cadeau ou souvenir à son magasin de détail (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).</p> <p>N'incluez pas les distributions à un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie que vous n'exploitez pas dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.</p>
Ligne 18	Exportations	<p>Quantité (en litres) de produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens).</p> <p>Les distributions en Ontario au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO pourraient être des distributions assujetties à la taxe sur le vin et sont normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A.</p>

Nota : Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux ne seraient pas assujetties à la **taxe de base**, mais elles doivent quand même être déclarées à la ligne 1.

Ligne 19 Distribution non taxable
(autre que par vente)

Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario autre que de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

N'incluez pas les distributions à un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site que vous exploitez situé à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie pour lesquelles vous demandez l'exonération pour distribution promotionnelle au montant de cette ligne. Ces distributions sont déclarées dans l'Annexe B.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Ligne 20 Total de la distribution
non taxable

Ligne 14 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18 + ligne 19 = Total de la distribution non taxable (en litres) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.

Directives pour remplir l'Annexe B

Dans l'Annexe B, vous devez déclarer toutes les distributions de vin et de vin panaché que vous avez fabriqués, aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, ce qui inclut :

- les magasins de détail d'un établissement vinicole hors site indépendants, et
- les magasins que vous exploitez situés dans l'espace commercial d'une épicerie.

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant à payer en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Annexe B – Rapport de distribution de produits (distribution dans des magasins hors site)

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 8, sous les colonnes E et F, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 8, sous les colonnes G et H, selon le cas.

Annexe B – Rapport de distribution de produits (distribution dans des magasins hors site)

Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution de vin à des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site en fonction du « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit.

Pour plus de précisions sur le calcul du « prix de détail » des produits à inclure dans cette annexe, consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale à des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne E**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne F**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne G**)
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne H**).

Les différentes sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 4) et en litres (lignes 5 à 8). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier devrait correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1E sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin de l'Ontario, et la ligne 5E sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site (en dollars)

			E	F	G	H
			Vin de l'Ontario, magasins hors site	Vin panaché de l'Ontario, magasins hors site	Vin autre que de l'Ontario, magasins hors site	Vin panaché autre que de l'Ontario, magasins hors site
Distribution de produits, magasins hors site (\$)			(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Distribution taxable						
1	Distribution taxable (par vente)	1				
2	Distribution taxable (autre que par vente)	2				
3	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 1 et 2	3				
4	Distribution non taxable (autre que par vente)	4				

Distribution taxable

- Ligne 1** Distribution taxable (par vente) Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » à l'ensemble des produits distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.
- Distribution aux épiceries : Incluez seulement les distributions aux épiceries où vous êtes l'exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie. Toutes vos autres distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.
- Consultez la section sur les termes relatifs à la taxe sur le vin et la section sur les définitions à la page 6 du présent guide pour connaître la définition de « prix de détail ».
- Ligne 2** Distribution taxable (autre que par vente) Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » à l'ensemble des produits distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.
- Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 3** Total de la distribution taxable Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produit de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Ligne 4 Distribution non taxable (autre que par vente)

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » des produits, par type de produit, distribués gratuitement en Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Distribution de produits, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site (en litres)

			E	F	G	H
			Vin de l'Ontario, magasins hors site	Vin panaché de l'Ontario, magasins hors site	Vin autre que de l'Ontario, magasins hors site	Vin panaché autre que de l'Ontario, magasins hors site
Distribution de produits, magasins hors site (Litres)			(Litres)	(Litres)	(Litres)	(Litres)
Distribution taxable						
5	Distribution taxable (par vente)	5				
6	Distribution taxable (autre que par vente)	6				
7	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12	7				
8	Distribution non taxable (autre que par vente)	8				

Distribution taxable

Ligne 5 Distribution taxable (par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Distribution aux épiceries : Incluez seulement les distributions aux épiceries où vous êtes l'exploitant d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site situé à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie. Toutes vos autres distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 6 Distribution taxable (autre que par vente) Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 7 Total de la distribution taxable Ligne 5 + ligne 6 = Total de la distribution taxable (en litres) de produits de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Ligne 8 Distribution non taxable (autre que par vente) Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Calcul de la taxe à payer, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site

Taxe de base, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site

Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales près)			
9	Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (par vente) – additionnez les lignes 1E et 1F	9	\$
10	Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que par vente) - additionnez les lignes 2E et 2F	10	\$
11	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario - (ligne 9 x taux de taxe) + (ligne 10 x taux de taxe)	11	\$
12	Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (par vente)- additionnez les lignes 1G et 1H	12	\$
13	Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que par vente)- additionnez les lignes 2G et 2H	13	\$
14	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario - (Line 12 x taux de taxe) + (Line 13 x taux de taxe)	14	\$

Ligne 9 Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (par vente) (Ligne 1E + ligne 1F) = Distribution taxable (par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.

Ligne 10	Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que par vente)	(Ligne 2E + ligne 2F) = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).
Ligne 11	Taxe de base à payer sur le vin et de vin panaché de l'Ontario	<p>Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site de l'Ontario rempli d'avance à la ligne 11 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :</p> <p>(Ligne 9 x taux de taxe) + (ligne 10 x taux de taxe) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près.</p> <p>Exemple : 1 234,56 \$ de distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario par vente et 123,45 \$ de distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario autres que par vente dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site en juillet 2023 :</p> <p>= (1 234,56 \$ x 0,12) + (123,45 \$ x 0,12)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Calculez d'abord la fonction de multiplication : = (148,1472 \$) + (14,814 \$) 2. Arrondissez chaque résultat de multiplication au cent le plus près : = (148,15 \$) + (14,81 \$) 3. Faites l'addition : = 96,41 \$
Ligne 12	Distribution taxable de vin et de vin panaché autre que de l'Ontario (par vente)	(Ligne 1G + ligne 1H) = Distribution taxable (par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché autres que de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.
Ligne 13	Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que par vente)	(Ligne 2G + ligne 2H) = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché autres que de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).
Ligne 14	Taxe de base à payer sur le vin et de vin panaché autres que de l'Ontario	Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site rempli d'avance à la ligne 14 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 12 x taux de taxe) + (ligne 13 x taux de taxe) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple du calcul de la ligne 11 à page 26 du présent guide).

La ligne 11 est additionnée à la ligne 14 pour obtenir le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.

Taxe sur le volume, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site

Taxe sur le volume			
15	Distribution taxable de vin (par vente) – additionnez les lignes 5E et 5G	15	L
16	Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 6E et 6G	16	L
17	Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 15 x taux de taxe) + (ligne 16 x taux de taxe)	17	\$
18	Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 5F et 5H	18	L
19	Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 6F et 6H	19	L
20	Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 18 x taux de taxe) + (ligne 19 x taux de taxe)	20	\$

- Ligne 15** Distribution taxable de vin (par vente) (Ligne 5E + ligne 5G) = Distribution taxable (par vente), en litres, de votre vin de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.
- Ligne 16** Distribution taxable de vin (autre que par vente) (Ligne 6E + ligne 6G) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).
- Ligne 17** Taxe à payer sur le volume de vin Utilisez le taux de taxe sur le volume rempli d'avance à la ligne 17 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 15 x taux de taxe) + (ligne 16 x taux de taxe) = Taxe à payer sur le volume de vin de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul pour la ligne 11 à la page 26 du présent guide).
- Ligne 18** Distribution taxable de vin panaché (par vente) (Ligne 5F + ligne 5H) = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.

Ligne 19 Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) (Ligne 6F + ligne 6H) = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de votre vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).

Ligne 20 Taxe à payer sur le volume de vin panaché

Utilisez le taux de taxe sur le volume rempli d'avance à la ligne 20 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 18 x taux de taxe) + (ligne 19 x taux de taxe) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul pour la ligne 11 à la page 26 du présent guide).

La ligne 17 est additionnée à la ligne 20 pour obtenir le total de la taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration.

Redevance environnementale, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site

Redevance environnementale			
21	Contenants à remplissage unique (par vente)	21	
22	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	22	
23	Redevance environnementale à payer - (ligne 21 x taux de taxe) + (ligne 22 x taux de taxe)	23	\$

Ligne 21 Contenants à remplissage unique (par vente)

Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché qui ont été distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration sous Distribution taxable (par vente).

Ligne 22 Contenants à remplissage unique (autre que par vente)

Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration sous Distribution taxable (autre que par vente). Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration pour lesquels vous demandez l'exonération de taxe en vertu de de l'exonération pour distribution promotionnelle. Si l'exonération est demandée pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'appliquent pas au vin et au vin panaché. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 23 Redevance
environnementale
à payer

Utilisez le taux de redevance environnementale rempli d'avance à la ligne 23 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

$(\text{Ligne 21} \times \text{taux de taxe}) + (\text{ligne 22} \times \text{taux de taxe}) = \text{Redevance environnementale à payer pour le vin et le vin panaché de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir exemple de calcul à la ligne 11, page 26 du présent guide).}$

Calcul de la taxe à payer, magasins de détail d'un établissement vinicole hors site

24	Rajustements, magasins hors site	24	\$
25	Magasins hors site : total de la taxe à payer- additionnez les lignes 11, 14, 17, 20, 23 et 24	25	\$

Ligne 24 Rajustements,
Magasins hors site

Entrez tous les rajustements de la taxe à payer (le cas échéant) de vos magasins de détail d'un établissement vinicole hors site . Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée dans une déclaration précédente.

Nota : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Ligne 25 Magasins hors site,
total de la taxe à
payer

Ligne 11 + ligne 14 + ligne 17 + ligne 20 + ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit dû) des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site que vous exploitez durant la période de déclaration.

Directives pour remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B

- Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B porte sur les renseignements contenus dans l'Annexe A et l'Annexe B, nous vous recommandons de remplir ces annexes avant la déclaration.
- Si vous avez une déclaration papier, votre **solde précédent figurant à la ligne 27** a été rempli à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous utilisez le système ONT-TAXS en ligne, votre solde précédent apparaît dans le sommaire du compte.

En remplissant la déclaration, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin :

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, exposés dans la section qui commence à la page 6 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

Différentes composantes de la taxe sur le vin

La taxe sur le vin englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément dans la déclaration.

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) :

Le vin et le vin panaché de l'Ontario ne sont pas assujettis à la taxe de base sur le vin (à partir du 1^{er} avril 2024), mais les distributions doivent quand même être déclarées aux :

- lignes 1 à 2

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario sont déclarés aux :

- lignes 5 à 8

Taxe sur le volume (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) :

Le vin est déclaré aux :

- lignes 10 à 13

Le vin panaché est déclaré aux :

- lignes 14 à 17

Redevance environnementale (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) :

Remplir les :

- lignes 19 à 22

Taxe sur le vin pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site :

Remplissez la :

- ligne 25

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) – Vin et vin panaché de l'Ontario

Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales de près)			
Vin et vin panaché de l'Ontario, autre que pour la distribution dans des boutiques de vin déclarée à l'Annexe B			
1	Distribution (par vente) - additionnez les lignes 1A et 1B de l'Annexe A	1	\$
2	Distribution (autre que par vente) - additionnez les lignes 2A et 2B de l'Annexe A	2	\$
3	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario NON APPLICABLE	3	0.0000
4	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario NON APPLICABLE	4	0,00 \$

- Ligne 1** Distribution (par vente) (Ligne 1A + ligne 1B) de l'Annexe A = Distribution (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.
- Ligne 2** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2A + ligne 2B) de l'Annexe A = Distribution (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 3** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario À partir du 1^{er} avril 2024, la taxe de base ne s'applique plus au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans des magasins de détail d'un établissement vinicole sur les lieux.
- Ligne 4** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario Ne remplissez pas ce champ, car aucune taxe de base sur le vin est payable à partir du 1^{er} avril 2024.

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) – Vin et vin panaché autres que de l'Ontario

Vin et vin panaché autres que de l'Ontario, autre que pour la distribution dans des magasins hors site déclarée à l'Annexe B			
5	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1C et 1D de l'Annexe A	5	\$
6	Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2C et 2D de l'Annexe A	6	\$
7	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario	7	Taux de taxe
8	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario - (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7)	8	\$
9	Taxe de base à payer - additionnez les lignes 4 et 8	9	\$

- Ligne 5** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1C + ligne 1D) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.

- Ligne 6** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2C + ligne 2D) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 7** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario à la ligne 8.
- Ligne 8** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario indiqué à la ligne 7 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
 $(\text{Ligne 5} \times \text{ligne 7}) + (\text{ligne 6} \times \text{ligne 7}) = \text{Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).$
- Ligne 9** Taxe de base à payer Ligne 4 + ligne 8 = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.

Taxe sur le volume (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site)

Taxe sur le volume, autre que pour la distribution dans des magasins hors site déclarée à l'Annexe B			
10	Distribution taxable de vin (par vente) - additionnez les lignes 11A et 11C de l'Annexe A	10	L
11	Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 12A et 12C de l'Annexe A	11	L
12	Taux de taxe sur le volume de vin	12	Taux de taxe
13	Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12)	13	\$
14	Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 11B et 11D de l'Annexe A	14	L
15	Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 12B et 12D de l'Annexe A	15	L
16	Taux de taxe sur le volume de vin panaché	16	Taux de taxe
17	Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16)	17	\$
18	Taxe à payer sur le volume - additionnez les lignes 13 et 17	18	\$

- Ligne 10** Distribution taxable de vin (par vente) (Ligne 11A + ligne 11C) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin (autre que dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.

Ligne 11	Distribution taxable de vin (autre que par vente)	(Ligne 12A + ligne 12C) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin (autre que dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
Ligne 12	Taux de taxe sur le volume de vin	Le taux de taxe sur le volume applicable au vin est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer à la ligne 13.
Ligne 13	Taxe à payer sur le volume de vin	Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin indiqué à la ligne 12 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : (Ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12) = Taxe à payer sur le volume de vin (autre que pour la distribution dans magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).
Ligne 14	Distribution taxable de vin panaché (par vente)	(Ligne 11B + ligne 11D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.
Ligne 15	Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente)	(Ligne 12B + ligne 12D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
Ligne 16	Taux de taxe sur le volume de vin panaché	Le taux de taxe sur le volume applicable au vin panaché est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe à payer sur le volume de vin panaché à la ligne 17.
Ligne 17	Taxe à payer sur le volume de vin panaché	Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin panaché indiqué à la ligne 16 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : (Ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).
Ligne 18	Taxe à payer sur le volume	(Ligne 13) + (ligne 17) = Taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.

Redevance environnementale (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site)

Redevance environnementale, autre que pour la distribution dans des magasins hors site déclarée à l'Annexe B			
19	Contenants à remplissage unique (par vente)	19	
20	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	20	
21	Taux de redevance environnementale	21	Taux de taxe
22	Redevance environnementale à payer - (ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21)	22	\$

- Ligne 19** Contenants à remplissage unique (par vente)
- Entrez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (par vente).
- N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sous Distribution non taxable (par vente) durant la période de déclaration.
- Ligne 20** Contenants à remplissage unique (autre que par vente)
- Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (autre que par vente). Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario durant la période de déclaration pour lesquels vous demandez l'exonération de taxe en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle. Si l'exonération est demandée pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'appliquent pas au vin et au vin panaché. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 21** Taux de redevance environnementale
- Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer à la ligne 22.
- Ligne 22** Redevance environnementale à payer
- Utilisez le taux de redevance environnementale rempli d'avance à la ligne 21 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- $(\text{Ligne 19} \times \text{ligne 21}) + (\text{ligne 20} \times \text{ligne 21}) = \text{Redevance environnementale à payer}$ (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).

Calcul de la taxe à payer

Calcul de la taxe à payer			
23	Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 9, 18 et 22	23	\$
24	Rajustements (autre que pour les magasins hors site)	24	\$
25	Magasins hors site : Total de la taxe à payer – montant à la ligne 25 de l'Annexe B	25	\$
26	Taxe à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 23, 24 et 25	26	\$
27	Solde précédent	27	\$
28	Total à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 26 et 27	28	\$
29	Montant du paiement - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous	29	\$

- Ligne 23** Total de la taxe à payer Ligne 9 + ligne 18 + ligne 22 = Total de la taxe sur le vin à payer (autre que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) pour la période de déclaration.
- Ligne 24** Rajustements Entrez tous les rajustements (autres que pour la distribution dans des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site) de la taxe à payer (le cas échéant). Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée dans une déclaration précédente.
- Nota** : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.
- Ligne 25** Magasins hors site : Total de la taxe à payer Inscrivez le montant de la ligne 25 de l'Annexe B.
- Ligne 26** Taxe à payer (ou crédit dû) Ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration.
- Ligne 27** Solde précédent Votre solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou le crédit dû).
- Nota** : Dans le cas d'une déclaration papier, ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué à cette ligne. Pour obtenir plus de précisions concernant le solde de votre compte, communiquez avec le ministère.
- Si vous produisez votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, il n'y a pas de ligne 26 ou 27 car le solde de votre compte apparaîtra dans le sommaire du compte.

Ligne 28	Total à payer (ou crédit dû)	Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 27 de votre déclaration.
		Ligne 26 + ligne 27 = Total à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration.
Ligne 29	Montant du paiement	Si vous avez inscrit un montant à la ligne 28 – Total à payer (ou crédit dû), reportez ce montant à la ligne 29 et inscrivez-le sur le bon de versement (partie versement) de votre déclaration. Si vous avez inscrit zéro ou un montant créditeur à la ligne 28 – Total à payer (ou crédit dû), vous n’avez pas de taxe à payer pour cette période de déclaration et vous pouvez laisser la ligne 29 en blanc.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title “Wine and Wine Cooler Return – B Guide (Wineries that have off-site winery retail stores)”.

You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting ontario.ca/finance.